Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 09/07/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que la position commune est acceptable, car elle respecte les principes fondamentaux de la proposition initiale et ajoute des clarifications et des dispositions supplémentaires qui renforcent le niveau harmonisé de sécurité. S'agissant de la comitologie, la Commission accepte la demande du Conseil d'introduire une procédure de comité de réglementation de type III a).